



SECRETARIAT

24 AOÛT 2005

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 24 août 2005

Monsieur Daniel Richard
Hydro-Québec Distribution
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Québec
H2Z 1A4

Sujet : Appel d'offre A/O 2004-02 – Cogénération

Monsieur Richard,

Suite à l'appel d'offre ci-haut mentionné, nous comprenons qu'Hydro-Québec Distribution (« Distributeur ») n'a accepté aucune proposition ayant une composante de combustible fossile. Le seul motif énoncé est à l'effet que les prix n'étaient pas concurrentiels.

Par ailleurs, le Gouvernement recommandait le lancement d'un appel d'offre sur la cogénération le plus tôt possible. Cette recommandation a été entérinée par la Régie de l'Énergie (la Régie) dans le document A-2004-01 intitulé : « Avis de la Régie de l'Énergie sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du Projet du Suroît. »

Hors, selon la « Loi sur la Régie de l'Énergie », la procédure d'appel d'offres doit favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable. De plus, le gouvernement n'avait pas établi de prix maximal. Donc nous considérons injustifié le refus basé sur des prix non-concurrentiels.

Attentes d'Hydro-Québec Distribution envers l'appel d'offres

Considérant le rejet global des offres (seulement 8 MW à base de biomasse a été retenu de l'A/O – Cogénération de 350 MW et où plus de 500 MW ont été soumissionnées), nous devons nous interroger sur le but visé par l'A/O – Cogénération, les attentes du Distributeur et surtout sur quelle base les offres reçues ont été jugées non-concurrentielles.

Au moment du lancement de l'A/O Cogénération, le Distributeur avait déjà reçu les soumissions de l'appel d'offres A/O 2003-02 relié à un bloc d'énergie éolienne. La structure de prix de ce produit était un fait connu, c'est-à-dire axé uniquement sur la portion énergie.

De plus, le Distributeur et Hydro-Québec Production (« Producteur ») connaissait parfaitement les projets liés au gaz naturel et plus spécifiquement:

- Développement du projet du Suroît à plus de 800 MW par le Producteur.
- Contrat entre TCE et le Distributeur portant sur plus de 500 MW produits à Bécancour (ce projet de cogénération a une efficacité de 60-62% et donc très inférieure à 70%) tel que demandé dans l'A/O - Cogénération.)
- Analyse des soumissions dans le cadre de l'appel d'offre de 2002 incluant des projets de cogénération portant sur la puissance et l'énergie.

Ainsi, les prix pour l'énergie et la puissance du projet de Bécancour sont connus par le Distributeur. Conséquemment, le Distributeur ne pouvait s'attendre à des prix plus bas en considérant le même prix du gaz naturel, dans le cadre du présent l'A/O - Cogénération pour les raisons suivantes :

- Un projet présentant une efficacité supérieure telle que requise dans l'A/O - Cogénération, requiert une usine plus petite et ce au détriment de l'économie d'échelle
- Le coût des équipements majeurs a augmenté considérablement depuis l'année 2002, et ce avant même l'émission de l'A/O - Cogénération.

Le Distributeur savait aussi que les projets soumis dans le cadre de l'A/O - Cogénération seraient basés sur le gaz naturel parce que :

- Des appels d'offres précédents avaient été lancés pour l'énergie éolienne, la biomasse et les petites centrales hydroélectriques;
- La production de 350 MW par cogénération au Québec requiert absolument l'utilisation de combustibles fossiles de par l'insuffisance de biomasse disponible;
- Les documents de l'A/O - Cogénération ont été structurés en fonction du gaz naturel et l'huile lourde de plus, les indices de prix pour ces 2 combustibles faisaient parties de l'A/O – Cogénération;

- L'avis de la Régie de l'Énergie portant le numéro de document A2004-01 montre clairement que les projets de cogénération seront basés sur le gaz naturel.

Nous pouvons donc affirmer que le Distributeur :

- Avait une opinion éclairée sur les prix à recevoir pour la puissance et l'énergie avant même d'émettre les documents pour l'A/O - Cogénération relié au bloc d'énergie produite par cogénération;
- Connaissait la variabilité associée au marché des combustibles fossiles avant l'émission de l'A/O - Cogénération;
- A reçu des soumissions à prix concurrentiel dans les conditions demandées pour de la puissance et de l'énergie garanties tel qu'exigé dans l'A/O - Cogénération;
- Était au fait que le prix pour de l'électricité produite par éolienne est basé sur l'énergie seulement ce qui est forcément différent du prix pour le produit requis dans l'A/O - Cogénération qui porte sur l'énergie et la puissance.

Le projet de Windsor

Domtar a soumis trois (3) propositions dans le cadre l'A/O - Cogénération. Nous croyons fermement, et plus spécifiquement, que la proposition du projet de Domtar/Windsor surpasse toutes les attentes de cet appel d'offre. Ce projet est très efficace au niveau énergétique, sain du point de vue environnemental, s'inscrit positivement dans la perspective des accords de Kyoto et favorise la compétitivité d'une entreprise québécoise. De plus, la consommation locale de l'électricité offerte par le projet de Domtar/Windsor diminue les pertes de réseau du Distributeur. Le combustible pour le projet de Windsor tel que proposé est une combinaison de gaz naturel et de biomasse forestière. Ce projet a fait l'objet d'une stratégie agressive et Domtar soutient que le prix offert est très compétitif pour le produit requis.

En plus d'un prix compétitif, la proposition présente les avantages suivants :

- Livraison stable de puissance et d'énergie électrique indépendamment des variables météorologiques ce qui représente une valeur ajoutée;
- Travaux d'intégration réduits au strict minimum, sans aucune intervention touchant les équipements de distribution à haute tension;
- Pertes de transport évitées par la consommation locale;
- Efficacité énergétique globale de 157% selon la méthode de calcul du « Règlement sur l'énergie produite par cogénération », efficacité énergétique de 81% sur le gaz naturel seulement contre 62% estimée pour TCE Bécancour selon la même méthode de calcul;
- Émissions de CO₂ plus faibles que le projet de Bécancour.

Volatilité des prix du gaz naturel

L'une des justifications utilisées par le Distributeur pour l'exclusion des projets de cogénération était la volatilité du prix du gaz naturel.

Il est connu que des contrats à terme peuvent être négociés sur de longue période. De même, d'autres moyens financiers peuvent être utilisés pour minimiser les fluctuations du prix du gaz naturel causées par le marché. De plus, il est important de mentionner que plusieurs projets de ports méthanier (Gaz Naturel Liquéfié) sont à l'étude pour l'Amérique du Nord. Ceci contribuera probablement à stabiliser les prix dans le futur.

Nous voulons réitérer le fait que les réseaux de distribution voisins ont une forte dépendance à l'électricité produite à partir de gaz naturel avec des cycles combinés. Ces centrales thermiques présentent une efficacité moindre que le projet de cogénération à Domtar/Windsor.

Conclusion

Le projet de Domtar/Windsor est très efficace au niveau énergétique et très compétitif par rapport à la production d'énergie et puissance.

En aucun temps le Distributeur, la Régie de l'Énergie ou le Gouvernement, dans le cadre de l'A/O - Cogénération, n'ont fait état d'exigences touchant l'utilisation exclusive de biomasse, la fourniture de la composante énergie seulement, l'établissement d'un prix maximal ou l'interdiction d'utiliser un indice lié aux combustibles fossiles. Dans le cas contraire, Domtar aurait modifié ses propositions de façon à rencontrer toutes les exigences ou n'aurait tout simplement pas soumis d'offre devant l'impossibilité combler ces exigences.

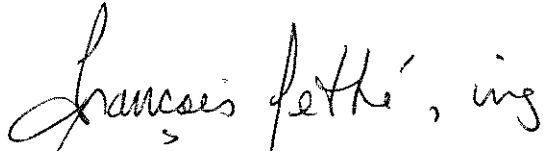
À la lumière de ce qui précède, Domtar considère résolument que le Distributeur doit reconsidérer sa décision d'exclure toutes les offres concurrentielles. Les offres sont nécessairement concurrentielles de par la rigueur du processus et de l'analyse de l'appel d'offre. Tous considèrent les projets de cogénération comme étant parfaitement acceptable du point de vue environnemental. De plus, c'est une méthode fiable et économiquement efficace pour produire de l'énergie et de la puissance électrique tel que démontré dans le document de l'avis de la Régie de l'Énergie portant le numéro A2004-01.

Domtar, de même que ses fournisseurs et ses consultants, ont dépensé considérablement d'efforts et de fonds pour développer des projets concurrentiels requis par le Gouvernement, la Régie de l'Énergie et le Distributeur.

En conséquence, Domtar requiert respectueusement une rencontre avec le Distributeur de même que le Producteur pour discuter plus à fond des modalités de réalisation de ce

projet Domtar/Windsor. De plus, c'est l'intention de Domtar de solliciter un entretien avec la Régie de l'Énergie. Cette rencontre aura pour but de mieux comprendre les intentions de la Régie face aux différents décrets et règlements du Gouvernement concernant un bloc d'énergie produit par cogénération et plus précisément plusieurs documents dont le « HQD-3 doc 6 » révisé le 9 juin 2005 et qui fut déposé par le Distributeur auprès de la Régie de l'Énergie, dans le cadre de la « Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2005 – 2014 ».

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part,


François Jetté, ing.
Directeur, Énergie et chaudières de récupération

Tél. : (514) 848-5461
Télec. : (514) 848-5201
francois.jetté@domtar.com

cc : M. Gilles Côté, Hydro-Québec Distribution
Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie de l'Énergie
M. Pierre Trudel, Premier Vice-Président, Technologies Pâtes et Papiers
M. Ghislain Diné, Vice-Président, Technologie